



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'oudon

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-A364

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers effectués sur les voies communales par l'entreprise VEOLIA Eau en 2026

Le Maire de la Commune d'oudon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.116-8 et L.141-11,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 411-28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière concernant l'élaboration d'un arrêté permanent,

VU la demande reçue de la société VEOLIA Eau Loire-Atlantique par courriel de M. Bruno LAVENNE aux fins d'effectuer des travaux d'interventions pour réparations de fuites d'eau, réparations accessoires de voiries, effondrements, et autre intervention en urgence à OUDON,

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par l'entreprise VEOLIA Eau sur le domaine communal, tels que les réparations de fuites sur réseaux d'eau potable, affaissement de terrains, effondrements, réfections de plaques de recouvrement sur réseau d'assainissement, et de bouches à clé sur réseau d'eau potable, ainsi que toutes autres interventions en urgence,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des voies et espaces publics de la commune lors des interventions de cette entreprise, tout en réduisant autant que possible les entraves à la circulation provoqués par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté permanent est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, aux opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance effectués par l'entreprise VEOLIA EAU, sur les différentes voies de la commune d'oudon, lors des interventions sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et tous autres traitements.

Article 2 : Chaque intervention fera l'objet d'une déclaration au préalable en mairie pour les chantiers programmables et programmés, et/ou d'un avis de travaux d'intervention d'urgence qui pourra être transmis à postériori.

Article 3 – La circulation et le stationnement sur les voiries communales (chaussées, accotements, trottoirs,) ainsi que tous les espaces publics (parkings et autres) sera réglementée lors des interventions précitées par l'entreprise VEOLIA.

Les restrictions suivantes pourront être mise en place :

- Routes barrées avec déviations par voies communales et/ou chemins ruraux. Les déviations via les voies départementales devront obtenir l'aval du Conseil Départemental.
- Limitations de vitesse à 30 km/h, 50 km/h ou 70 km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne occasionnée à la circulation, sur l'emprise du chantier,
- Interdiction de stationner au droit et dans l'emprise du chantier, de la déviation ou du parcours selon le cas,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation sur une voie avec sens prioritaire
- Mise en place d'un sens unique
- Alternats par panneaux B15 et C18, selon la visibilité, sur une distance maximale de 150 m
- Alternat piloté manuellement par piquets K10 sur une longueur maximale de 1200 m
- Alternat par feux de chantier KR 11 sur une distance maximale de 500 m
- Circulation interrompue momentanément dans les deux sens,
- Toute restriction adaptée à l'intervention.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'oudon.

Certifié exécutoire



Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou d'obstacles).

Article 6 : La signalisation réglementaire des chantiers, de restriction et de déviation, suivant besoin, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation, ainsi que la mise en sécurité du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société VEOLIA EAU.

Article 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers. La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier « **sauf en cas d'intervention d'urgence** ».

Article 11 : La Directrice Générale des Services de la commune d'LOUDON, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'LOUDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 30/12/2025
Qualité : Maire

